MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Service du Commissariat des Armées
Plateforme Commissariat Sud-Ouest
Division Achats Publics/Bureau Achats Publics

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
n° DAF-2026-485-GDS

relatif à la réalisation de prestations de mise à disposition de contenants, collecte-transport, traitement de déchets non-dangereux et dangereux au profit du Groupement de Soutien Commissariat de Cazaux (GSC) (dépt 33) et de sa formation du 17ème Régiment D'Artillerie (RA) (dépt 40) (3 lots)

établi en application :

- du code de la commande publique[1]
- du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services[2].

Annexes :

- A - clauses incitatives
- B - déclaration individuelle de l'accédant
- C - document Demande de contrôle primaire
- D1 – Clause sociale : convention de stage
- D2 – Clause sociale : fiche d'évaluation de stage

[1] Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du *code de la commande publique* (NOR ECOM1818593R) et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du *code de la commande publique* (NOR ECOM1818600D), ci-après dénommés « code »

[2] Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services – NOR ECOM2106868A , ci-après dénommé « CCAG/FCS ». Dans le silence du CCAP les clauses du CCAG s'appliquent.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE, MONTANT 4

1.1 - OBJET 4
1.2 – FORME 4
1.3 – DUREE DE VALIDITE, RECONDUCTIONS ET DEBUT D'EXECUTION 5
1.4 – MONTANT 6

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU MARCHE PUBLIC ET EXECUTION DES PRESTATIONS 6

3.1 - LIEUX D'EXECUTION : LES PRESTATIONS S'EXECUTENT SUR LES SITES SUIVANTS : 7
3.2 - DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE : 7
3.3 - REUNION DE LANCEMENT : 7
3.4 - PLAN DE PREVENTION : 8
3.5 - REUNION SEMESTRIELLE DE COORDINATION : 8
3.6 - PLAN DE PROGRES : 8
3.7 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS PROGRAMMEES ET DELAIS : 9
3.8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS EVENTUELLES ET DELAIS : 9
3.9 - LIVRABLES : 10
3.10 - MODALITES DE FIN DE CONTRAT : 10

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANT 10

ARTICLE 5 –VERIFICATION ET CONSTATATION DE L'EXECUTION - SANCTIONS 11

5.1 - CONTROLES : 11
5.2 - SANCTIONS : 11

ARTICLE 6 - REGIME DES PRIX 13

ARTICLE 7 – AVANCE 14

7.1 - CONDITIONS D'OCTROI DE L'AVANCE 14
7.2 - TAUX DE L'AVANCE 14
7.3 - PAIEMENT DE L'AVANCE 14
7.4 - REMBOURSEMENT DE L'AVANCE 14

ARTICLE 8 – ACOMPTES 14

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT 14

9.1 - FORMALITES NECESSAIRES AU PAIEMENT 14
9.2 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT, INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT 16
9.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES 16

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU NANTISSEMENT 17

ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE FINANCIERE 17

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES A UN TERRAIN MILITAIRE - MESURES DE SECURITE – PERSONNELS 21

ARTICLE 14 – DROIT DU TRAVAIL 23

ARTICLE 15 – ATTESTATION D'ASSURANCE 23

ARTICLE 16 – CAS DE RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 23

ARTICLE 17 – CLAUSE DE REEXAMEN 24

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES 24

18.1 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 24

18.2 – DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE 24
18.3 – BILAN D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (BEGES) 26
ARTICLE 19 - DEROGATION AU CCAG 27

ARTICLE 1 – OBJET, FORME ET DUREE, MONTANT

1.1 - Objet

Il s'agit pour le ministère des armées et des anciens combattants d'acquérir des prestations de services (procédure suivie : appel d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du code) en vue de :

- mettre à disposition des contenants,
- collecter,
- traiter,

des déchets non dangereux (y compris des bio déches), des déchets dangereux au profit du Groupement de Soutien Commissariat (GSC) de Cazaux (dépt 33) et de sa formation soutenue du 17ème RA (40) (3 lots).

CPV :
- 90513000-6 Services de traitement et d'élimination des ordures ménagères et des déchets non-dangereux ;
- 90520000-8 Services relatifs aux déchets radioactifs, toxiques, médicaux et dangereux.

Le descriptif technique exhaustif des attendus figure au CCTP.

Les prestations font l'objet d'un allotissement technique par type de déchets (art. L2113-10 et R2113-1 du code), comme suit :

- **Lot 1** : Mise à disposition de contenants, collecte, transport et traitement de déchets non dangereux, bio déchets et huiles alimentaires au profit du GSC de Cazaux (dépt 33) et de sa formation soutenue du 17ème RA (dépt 40) :
 - **Poste 1** : prestations programmées
 - **Poste 2** : prestations à la demande
 - **Poste 3** : prestations sur devis

- **Lot 2** : Mise à disposition de contenants, collecte, transport et traitement de déchets dangereux au profit du GSC Cazaux (dépt 33) et de sa formation soutenue du 17ème RA (dépt 40) :
 - **Poste 1 :** prestations programmées
 - **Poste 2 :** prestations à la demande
 - **Poste 3** : prestations sur devis

- **Lot 3** : Pompage et nettoyage d'un séparateur à hydrocarbures, pompage d'une cuve de stockage des huiles usagées et pompage d'une cuve de dégraissage d'armement au profit du 17e RA (dépt 40) :
 - **Poste 1 :** prestations programmées
 - **Poste 2 :** prestations à la demande
 - **Poste 3** : prestations sur devis

Chaque « lot » donne lieu à un « marché public » distinct ; par commodité de lecture, le terme « marché public » utilisé infra concerne indifféremment et sans distinction l'ensemble des lots.

1.2 – Forme

Il s'agit d'un marché public dit « composite » dans la mesure où, pour partie, la technique d'achat de l'accord-cadre a été utilisée (art. L2125-1.1° et R2162-1 à R2162-6 du code).

Aussi, il recouvrira :

- **Lot 1** :
 - pour partie des prestations programmées : en l'espèce la mise à disposition mensuelle des contenants permanents sur site pour les déchets, les bio déchets, les huiles alimentaires, la collecte-transport et le traitement périodiques des déchets ménagers, des déchets valorisables,
 - et pour partie des prestations à la demande sollicitée sur demande expresse (mise à disposition des contenants, collecte-transport et traitement de déchets non-dangereux), leur exécution donnant lieu à des bons de commandes pour les prestations prévues ab initio (art. R2162-13 et R2162-14 du code). Ces demandes particulières sont soit déjà listées aux BPU soit sur devis.

- Lot 2 :
 - pour partie des prestations programmées : en l'espèce la mise à disposition mensuelle des contenants permanents sur site pour les déchets dangereux,
 - et pour partie des prestations à la demande sollicitées sur demande expresse (mise à disposition des contenants, collecte-transport et traitement de déchets dangereux), leur exécution donnant lieu à des bons de commandes pour les prestations prévues ab initio (art. R2162-13 et R2162-14 du code). Ces demandes particulières sont soit déjà listées aux BPU soit sur devis.

- **Lot 3** :
 - pour partie des prestations programmées : le pompage et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures appartenant à l'Administration, le transport et le traitement des déchets issus du pompage susceptible d'être exécutable dès la notification du marché public,
 - et pour partie des prestations à la demande sollicitées sur demande expresse (identiques aux prestations programmées, le pompage de la cuve de stockage des huiles usagées, de la cuve de dégraissage d'armement), leur exécution donnant lieu à des bons de commandes pour les prestations prévues ab initio (art. R2162-13 et R2162-14 du code). Ces demandes particulières sont soit déjà listées aux BPU soit sur devis.

Il est mono attributaire.

1.3 – <u>Durée de validité, reconductions et début d'exécution</u>

La validité du marché débute dès sa date de notification, pour une durée qui cumule :
- la période entre les dates de notification et de début d'exécution, celle-ci n'ouvrant pas droit à rémunération (période permettant notamment l'obtention des accès aux sites militaires),
- et une période de 12 mois, qui débutera à compter de la date de début d'exécution, ouvrant droit à rémunération. Cette période pourra annuellement, à la date anniversaire de celle-ci, être reconduite 3 fois dans la limite de 48 mois consécutifs.

La date de début d'exécution est envisagée au 01/04/2027, elle sera précisée sur l'ATTRI1.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer (art. R2112-4 du code).

L'administration (service acheteur) peut décider de ne pas reconduire le marché public, voire de le reconduire pour une durée inférieure à celle prévue (auquel cas cette « période raccourcie » sera la dernière) : le titulaire en est alors averti avant la fin de la période considérée, par courriel avec accusé de réception.

1.4 – Montant

Les montants annuels sont susceptibles de varier dans les limites suivantes (ils sont repris à l'acte d'engagement ATTRI1) :

Lot 1 :

- montant annuel minimum HT : correspond au montant HT des prestations programmées (poste 1) : mise à disposition de contenants
- montant annuel maximum HT : 281 200,00 euros (minimum ci-dessus, auquel est ajouté un plafond financier en vue de couvrir les prestations éventuelles commandées par bons de commande).

Lot 2 :

- montant annuel minimum HT : correspond au montant HT des prestations programmées (poste 1) : mise à disposition des contenants
- montant annuel maximum HT : 37 500,00 euros (minimum ci-dessus, auquel est ajouté un plafond financier en vue de couvrir les prestations éventuelles commandées par bons de commande).

Lot 3 :

- montant annuel minimum HT : correspond au montant HT des prestations programmées,
- montant annuel maximum HT : 12 500,00 euros (minimum ci-dessus, auquel est ajouté un plafond financier en vue de couvrir les prestations éventuelles commandées par bons de commande).

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les seuls documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes,
- le présent CCAP et ses annexes,
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- le CCAG/FCS,
- le mémoire technique.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Administration (service acheteur) font foi ; aucune autre stipulation conventionnelle (conditions générales du titulaire par exemple) n'est applicable.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU MARCHE PUBLIC ET EXECUTION DES PRESTATIONS

Dans un souci de préservation de l'environnement, le titulaire respectera impérativement la réglementation en vigueur, notamment le code de l'environnement, en ce qui concerne le transport, les opérations de négoce et de courtage, le stockage et le traitement des déchets.

Le ministère des Armées souhaite que soient privilégiés le recyclage (réemploi), la valorisation notamment énergétique ou l'élimination selon la nature du déchet traité. Les déchets en mélange assimilé aux ordures ménagères doivent être traités dans des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détruits ou stockés dans un site agréé à cet effet.

Les déchets recyclables doivent faire l'objet d'une opération de traitement visant à la valorisation des matériaux.
Ainsi, le titulaire s'attache à traiter chaque type de déchets de façon à réduire son potentiel polluant initial et en utilisant les moyens technico-économiques les plus appropriés. Il respecte ses engagements relatifs aux filières de traitement qu'il a présentées dans son mémoire technique.

Le titulaire informera la Division Achats Publics de la PlateForme Commissariat Sud-Ouest et le site concerné de toute nouvelle réglementation.

3.1 - Lieux d'exécution : les prestations s'exécutent sur les sites suivants :

Lots 1 et 2 :

- Base de défense de CAZAUX
 10, Rue du commandant MARZAC
 33260 La Teste de Buch

- 17ème Régiment d'Artillerie
 DGA Essais de Missile
 Site Landes – Route de la plage
 40600 BISCARROSSE

Lot 3 :

- 17ème Régiment d'Artillerie
 DGA Essais de Missile
 Site Landes – Route de la plage
 40600 BISCARROSSE

3.2 - Désignation d'un interlocuteur unique :

Le titulaire transmettra aux correspondants « déchets » de chaque site, lors de la réunion de lancement de marché, le nom et les coordonnées (téléphone, fax, adresse électronique et postale) d'un interlocuteur unique pour l'ensemble des sites.
En cas d'absence de cet interlocuteur, le titulaire désignera une autre personne et en informera ses correspondants sur les sites.

3.3 - Réunion de lancement :

La liste nominative du personnel du titulaire est communiquée à l'Administration avant la réunion de lancement (dès notification du marché). Le retard dans la communication de cette liste nominative entraîne l'application de sanctions financières conformément à l'article 5.2 du présent CCAP.

Une liste avec les immatriculations des véhicules sera également demandée.

Avant tout démarrage des prestations, une réunion de lancement du marché public est organisée par le GSC, qui réunit le titulaire, le chargé de prévention, les bénéficiaires, et le service acheteur.
Seront notamment abordés :

- la relecture commune du marché public,

- les obligations des diverses parties prenantes,
- la présentation des divers interlocuteurs,
- le plan de prévention et protocole de sécurité de chargement et de déchargement – voir infra,
- le règlement intérieur et les modalités d'accès ,
- les pièces à fournir avant tout début d'exécution,
- les mesures de sécurité propres aux emprises militaires – voir infra,
- les planning,
- etc.

3.4 - Plan de prévention :

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les prestations de services effectués dans un organisme de la défense par une entreprise extérieure telles qu'elles figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 (NOR ARMH2012463A) pris en application du décret 2012-422 du 29 mars 2012 (NOR : DEFH1203488D) ; il s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer.
Ainsi, dans les 15 jours de la notification et en tout état de cause avant toute intervention, une visite d'inspection de la zone sera effectuée (peut être couplée avec la réunion de lancement) et les documents de prévention (plan de prévention et protocole de sécurité) signés conjointement par le titulaire et le chargé de prévention de l'organisme utilisateur.

Aucun accès au site n'est possible tant que le plan de prévention n'est pas signé conjointement.

3.5 - Réunion semestrielle de coordination :

Les représentants des 2 parties doivent organiser des réunions semestrielles dites de « coordination » conformément au planning annuel prévisionnel remis lors de la réunion de lancement. Ces réunions ont pour objectif de coordonner et d'adapter au mieux la réalisation des prestations aux besoins du bénéficiaire.
L'ordre du jour des réunions de coordination pourra porter sur :

- la revue des actions menées depuis la réunion de coordination précédente,
- la mise à jour de la liste nominative des intervenants sur site, le cas échéant,
- le bilan qualitatif des prestations par le récapitulatif des résultats des contrôles et de la fréquence de ceux-ci,
- le suivi de réalisation des prestations forfaitaires,
- le suivi de la réalisation de l'insertion sociale,
- les faits marquants intervenus sur la période précédente,
- la détermination de nouveaux axes d'amélioration.

A l'issue, un compte-rendu sera rédigé par le titulaire et transmis aux différents acteurs sous 15 jours.

3.6 - Plan de progrès :

Un plan de progrès sera intégré **1 fois par an** à la réunion de coordination à compter de la fin de la 1ère année d'exécution du marché.
Il vise à améliorer continuellement les performances et l'efficacité des services rendus. Ce plan comprend plusieurs axes stratégiques, notamment l'optimisation des processus de collecte et de tri, l'utilisation de technologies avancées pour une gestion plus intelligente des déchets, et la mise en place de campagnes de sensibilisation auprès des bénéficiaires. Des indicateurs de performance clés (KPI) seront définis pour mesurer les progrès réalisés, tels que l'augmentation du taux de recyclage, la réduction des déchets envoyés en décharge, et la baisse de l'empreinte carbone des opérations. Des rapports réguliers seront produits pour évaluer les performances et ajuster les actions en conséquence. La transparence et la communication avec les parties

prenantes seront assurées tout au long du marché, afin de garantir une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement.

3.7 - Modalités d'exécution des prestations programmées et délais :

Les prestations dites programmées sont exécutables (doivent démarrer) à la date d'exécution mentionnée sur l'ATTRI1 : cette date constitue ainsi le point de départ des délais d'exécution.
Le titulaire veille à ce que les prestations démarrent et s'exécutent dans le respect des délais qu'il a mentionné dans son offre / mentionnés au CCTP, sans qu'il soit besoin pour l'Administration (service acheteur) de les déclencher par quelque acte que ce soit.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de satisfaire les prestations dans les délais, il doit en avertir l'Administration (service acheteur) avant expiration du délai.
Cette dernière pourra ou non accorder un *sursis* au vu des éléments présentés, qui suspendrait alors pour un temps l'application des sanctions pour retard.
En tout état de cause aucun sursis ne sera accordé si la demande intervient après l'expiration du délai.
Nota : en cas de force majeure, ou de retard du fait de l'Administration (service acheteur ou bénéficiaire), une *prolongation* du délai est automatiquement accordée, à condition que le titulaire signale cet état de fait avant expiration du délai et indique la durée de prolongation demandée.

3.8 - Modalités d'exécution des prestations éventuelles et délais :

Les prestations éventuelles seront sollicitées sur demande expresse, par le biais de bons de commandes émis[3] par l'acheteur ou son représentant dûment habilité.

NB : Pour les prestations non listées au BPU et à réaliser sur devis : une demande de devis sera transmise par courriel par le service bénéficiaire au titulaire précisant la ou les dates, la nature et les horaires des prestations. Celui-ci disposera ensuite d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour transmettre une offre commerciale au service demandeur. Une fois le devis accepté, un bon de commande sera établi sur la base du devis. Le montant des bons de commande passés sur devis ne pourra pas excéder par période 5% du montant minimum annuel du marché.

Ces bons de commandes seront transmis au titulaire au fur et à mesure des besoins de l'administration, par voie dématérialisée.

Ils pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

Ils contiendront notamment les renseignements suivants, qui devront être repris pour la facturation :

- la désignation du destinataire de la facture (numéro **SIRET** des services de l'Etat : 11000201100044)
- la désignation du payeur (numéro **SE** : D0410T7033)
- le(s) numéro(s) du(des) bon(s) de commande concerné(s) ET sa(leur) date
- le numéro du contrat (lot) ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture (numéro **EJ**)
- le délai d'exécution exprimé en jours calendaires, en semaines ou en mois
- la désignation et les références précises des prestations commandées ET le poste auquel elles se rattachent
- le prix unitaire et/ou forfaitaire HT hors TGAP, ainsi que la quantité,

[3] Le titulaire doit savoir qu'aucune signature, électronique ou autre, n'est requise sur les bons de commande qu'il recevra.

- le devis détaillé signé du titulaire pour les prestations commandées hors BPU

Les prestations sont exécutables (doivent démarrer) *à compter de la date mentionnée sur le bon de commande ou à défaut dès le lendemain de la notification du bon de commande* : cette date constitue ainsi le point de départ du délai d'exécution (aucun commencement d'exécution n'intervient le jour même de la notification d'un bon de commande).
Le titulaire veille à ce que les prestations démarrent et s'exécutent dans le respect des délais mentionnés au bon de commande.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de satisfaire les prestations dans les délais, il doit en avertir l'Administration (service acheteur) avant expiration du délai.
Cette dernière pourra ou non accorder un *sursis* au vu des éléments présentés, qui suspendrait alors pour un temps l'application des sanctions pour retard.
En tout état de cause aucun sursis ne sera accordé si la demande intervient après l'expiration du délai.
Nota : en cas de force majeure, ou de retard du fait de l'Administration (service acheteur ou bénéficiaire), une *prolongation* du délai est automatiquement accordée, à condition que le titulaire signale cet état de fait avant expiration du délai et indique la durée de prolongation demandée.

3.9 - Livrables :

A chaque date d'anniversaire du marché ou, au plus tard, lors de la réunion semestrielle, le titulaire communique un bilan détaillé relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : DEEE, bio déchets, déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc. ;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : réutilisation, valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l'exécution du marché.

3.10 - Modalités de fin de contrat :

Le titulaire laisse les espaces qui lui auront été confiés en parfait état sans qu'il soit besoin de diligenter une remise en état ; si tel n'est pas le cas, les frais de cette remise en état lui seront imputés (voir infra article EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES).

ARTICLE 4 - SOUS-TRAITANT

Le titulaire est dans l'obligation de demander à l'Administration (service acheteur) l'acceptation de son(ses) sous-traitant(s) : cette acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement, sont constatés par un acte spécial signé à la fois par l'Administration (service acheteur) et le titulaire dans les conditions précisées à l'article 3.6 du CCAG/FCS.
Rappel concernant le paiement direct du sous-traitant : il est rappelé qu'au terme de l'article L2193-11 du code, toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.
Nota : les règles relatives à la confidentialité, à la protection du secret, aux autorisations d'accès et aux habilitations sont applicables au sous-traitant.

ARTICLE 5 –VERIFICATION ET CONSTATATION DE L'EXECUTION - SANCTIONS

5.1 - Contrôles :

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS, c'est l'établissement bénéficiaire qui procèdera aux opérations de vérification[4] quantitative et qualitative des prestations selon les dispositions du CCTP.
Les prestations non acceptées seront remises en état de recevabilité dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification du refus au titulaire (constat et signalement des défaillances par le biais de la fiche d'incident).

A défaut, des sanctions seront envisagées par l'acheteur qui en avertira le titulaire par courrier. Celui-ci disposera d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles. Sans réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer son irresponsabilité, les sanctions s'appliqueront.

5.2 - Sanctions :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, l'article 14.1 du CCAG/FCS n'est pas applicable à ce marché.

Lorsque le délai contractuel est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt une sanction comme suit :

$$P = V \times R / 50$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité,
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie de prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,
R = le nombre de jours calendaires de retard.

Pénalités forfaitaires :

- Retard pour la mise en place de la totalité des contenants dans les 10 jours ouvrés à compter de la date de début d'exécution : 300 € par jour ouvré de retard,
- Indisponibilité d'un bac et sans proposition de substitution : 100 € par jour ouvré,
- Retard dans l'évacuation des déchets vers les centres de traitement ou centre de stockage (10 jours œuvrés à/c de la demande du bénéficiaire) : 30 € par jour ouvré de retard,
- Retard dans la transmission de document (Bordereau de suivi des déchets (BSD), bons enlèvement, plannings, agréments, autorisations d'exploiter, habilitations, états mensuels de pesées et les autres bilans) : 50 € par jours ouvrés de retard dans la transmission et par document,
- Non réalisation du nettoyage et de la désinfection des moyens de collecte (article 6 CCTP) : 50 € par contenant,

[4] La constatation de l'exécution doit être saisie par les services en charge de l'admission directement dans l'outil Chorus (formulaire SF) ; aucune signature complémentaire ni aucun document ad hoc n'est nécessaire.

- Equipement de protection individuelle des agents du titulaire incomplet ou inexistant (article 7 du CCTP) : 100 € par cas constaté,
- Non-respect des dates de réalisation des prestations mentionnée sur chaque bon de commande : 20% du montant HT du bon de commande par jour ouvré,
- Non-respect des jours de collecte : 50 € par manquement constaté,
- Non-respect des fréquences de collecte : 50 € par manquement constaté,
- Absence/retard non justifié en réunion : 100 € par absence,
- Matériels non conformes au mémoire technique (camion, bennes...) ou non-réglementaires : 200 € par matériel non conforme,
- Contenants non-identifiés : 50 € par manquement constaté ou le constat a été notifié par mail au titulaire,
- Absence d'entretien des abords et contenants : 50 € par manquement constaté,
- Non-respect de la transmission d'information de la pesée pour l'émission des factures : 100 € par informations manquantes,
- Non-respect du délai imparti (12 heures) pour prévenir le bénéficiaire en cas de non-exécution des prestations (article 3.3 du CCTP) : 100 € par jour calendaire de retard,
- Non-respect des obligations environnementales : 150€ par manquement constaté,
- Transmission des contrôles primaires des personnels non-effectués : 15€ par journée de retard,
- Traitement des déchets non conforme par rapport au type de déchet : 100 € par manquement constaté,
- Défaut de transmission du bilan annuel détaillé exigé à l'article 3.9 du CCAP : 100 € par jour de retard,
- Retard dans le retrait du matériel en fin de marché : 100 € par jour calendaire de retard et par site à l'issue des délais indiqués au CCTP,
- Sous-traitance non déclarée : 2 000 € par infraction constatée
- En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, une pénalité égale à 60 € sera appliquée par heure d'insertion non réalisée.

Pénalités pour non remboursement sur trop perçu dans le cadre de la mise en place du SFP ***(****cas où le titulaire doit, après demande écrite de l'Administration (PFC-SO/service D.FIN), procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures à venir)*:
Si la facture survenant deux mois après la demande écrite de l'Administration (PFC-SO/service D.FIN) ne mentionne pas les éléments remboursés venant en déduction de la facture, l'Administration applique à cette facture 5% du montant de la somme à rembourser concernant cette facture.
En cas de non remboursement sur les factures suivantes, cette pénalité continue à s'appliquer à hauteur de 10% du montant à rembourser.

Le montant résultant du calcul des sanctions sera retenu sur la facture suivante, voire sur les factures ultérieures si un échelonnement est nécessaire.

Cette sanction financière peut venir en sus du non-paiement des prestations non réalisées (exemple : collecte non réalisée un jour = non-paiement de la prestation concernée + application du montant de pénalités fixé ci-dessus).

ARTICLE 6 - REGIME DES PRIX

Le prix de base des prestations est le prix unitaire et forfaitaire hors taxe indiqué sur le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement ; l'unité monétaire est l'euro.

Les prix indiqués par le titulaire s'entendent :
- établis aux conditions économiques de la date limite de remise des offres (soit le * ***date réelle sera complétée avant notification)***
- unitaires pour les prestations à bons de commande
- forfaitaires pour les prestations programmées
- définitifs,
- fermes, en application de l'article R2112-9 du code, pour la mise à disposition des contenants sur la durée totale du marché
- révisables selon une formule paramétrique, en application de l'article R2112-13.2° du code – voir formule infra, pour la collecte et le traitement des déchets
- révisables pour la partie TGAP et la rétrocession selon les barèmes officiels en vigueur de la profession.
- hors taxes et TTC[5].

Formule de révision :

$$P = P_0\left(0{,}15 + 0{,}85\frac{Cpf}{Cpf_0}\right)$$

dans laquelle :

P	est le prix révisé hors taxe,
Po	est le prix initial hors taxe,
Cpf	est la valeur finale de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux (Identifiant INSEE : 010764301) à la date de la révision des prix
Cpf0	est la valeur initiale de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux (Identifiant INSEE : 010764301) à la date d'établissement des prix soit le XXX

Le coefficient de révision obtenu par la formule est arrondi au millième supérieur.

Les prix sont établis avec deux décimales, suivant les règles de l'arrondi au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

Les valeurs des indices sont celles publiées par l'INSEE.

La révision s'effectue annuellement, à compter de la 1e reconduction (à partir du treizième mois suivant la date de début d'exécution).

[5] Le taux de TVA sera celui applicable à la date d'établissement des factures ; la variation du taux de la TVA pendant l'exécution du marché public sera appliquée sans qu'il soit besoin de passer un acte modificatif.

Il revient au titulaire de soumettre par mail à l'Administration (service acheteur : pfc-sud-ouest-bap-sm2.contact.fct@intradef.gouv.fr) les nouveaux prix ainsi révisés, dans les 2 mois suivant la date anniversaire du marché (à peine de forclusion). A l'appui de sa proposition de prix révisés, le titulaire transmettra la formule et les indices utilisés.
Une fois agréés ou corrigés si besoin par l'Administration (service acheteur), ces prix révisés feront foi pour l'année concernée.

ARTICLE 7 – AVANCE

7.1 - Conditions d'octroi de l'avance

Conformément à l'article R2191-17 du code, si le montant minimum de la période considérée du marché public est supérieur à 50.000 euros HT, le titulaire reçoit pour cette période une avance en une seule fois sur la base de ce montant minimum, calculée en application du code - sauf s'il a déclaré expressément vouloir y renoncer sur l'acte d'engagement.

7.2 - Taux de l'avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG/FCS est retenue.
Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code, le taux de l'avance est fixé à 5%.

7.3 - Paiement de l'avance

Cette avance sera payée sans formalité dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché voire de la reconduction le cas échéant, ou à défaut à partir de la date de notification du marché public voire de la reconduction le cas échéant.

7.4 - Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue conformément aux dispositions des articles R2191-11 à R2191-19 du code ; ainsi les dispositions particulières s'appliquent en cas de marché public reconductible, de marchés à tranches ou d'accord-cadre à bons de commande le cas échéant.

ARTICLE 8 – ACOMPTES

Ce marché public n'ouvre pas droit à versement d'acompte.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT

Le régime des paiements est conforme aux dispositions du chapitre I *Exécution financière* du titre IX du livre I de la deuxième partie du code.

9.1 - Formalités nécessaires au paiement

Le règlement des sommes dues s'effectue de la façon suivante :

L'ensemble des prestations programmées (poste 1) réalisées au cours du mois écoulé, est regroupé au sein d'une facture unique qui détaille les prestations par site comme mentionné ci-après :

- La location des contenants,

- La collecte et le traitement des déchets réellement traités.

Les prestations à la demande (poste 2) et les prestations sur devis (poste 3) font l'objet d'une facture distincte par bon de commande émis.

Nota : les factures partielles ne seront acceptées qu'après accord préalable de l'Administration (service acheteur).

Toutes les factures entre l'Etat et ses titulaires sont dématérialisées (art. L2192-1 et s. du code). Aussi, **le titulaire doit envoyer ses factures en version dématérialisée sur le portail public de dématérialisation[6] https://chorus-pro.gouv.fr**
Pour ce faire, il doit créer un compte sur ce portail ; la PFC-SO (adresse de facturation : PFC SO – Division Finances – Caserne Nansouty - 223 rue de Bègles – CS 21152 – 33068 Bordeaux Cedex) propose en cas de besoin une assistance au démarrage pour une facturation dématérialisée à l'adresse suivante : pfc-so.liquid-facture.fct@intradef.gouv.fr .

Conformément à l'article D2192-2 du code, la facture doit **impérativement** comporter les renseignements suivants :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur (identification du titulaire : numéro SIRET)
- la domiciliation du titulaire[7] (BIC/IBAN),
- la désignation du destinataire de la facture (numéro **SIRET des services de l'Etat : 11000201100044**)
- la désignation du payeur (**numéro SE : D0410T7033**)
- le(s) numéro(s) du(des) bon(s) de commande concerné(s) ET sa(leur) date ET le cas échéant le devis initial joint,
- le numéro du contrat (lot) ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture (**numéro EJ : *** *sera complété avant notification)***
- la date d'exécution des services (dates d'exécution des prestations facturées)
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ET le poste auquel elles se rattachent
- le prix forfaitaire HT hors TGAP *pour les prestations programmées*,
- le prix unitaire HT hors TGAP, ainsi que la quantité *pour les prestations commandées*,
- le montant total de la facture, le montant total HT hors TGAP et le montant de la taxe à payer TGAP ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA (ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération)
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Le prix de base des prestations forfaitaires est le prix hors taxe et hors TGAP (cette taxe étant variable d'un mode de traitement à l'autre, d'une installation à l'autre et d'une année à l'autre) indiqué sur les BPU.

Modalités relatives aux recettes de rachat matière :

Mensuellement, le titulaire fera parvenir au bureau finances de la PFC.SO (pfc-so-fin-sed3.contact.fct@intradef.gouv.fr) et pour information au GSC de Cazaux (frederic1.lacroix@intradef.gouv.fr), les bordereaux de rachat matière avant le 20 du mois suivant le mois écoulé. Ceux-ci préciseront le site de collecte, la matière et les quantités

[6] L'utilisation du portail public de facturation (« CHORUS pro ») est exclusive de tout autre mode de transmission : une facture transmise en dehors de ce portail sera rejetée, dès lors que le titulaire préalablement informé ne se sera pas conformé à cette obligation en renvoyant sa facture sur ce portail.
[7] Si les références bancaires sont différentes de celles initialement indiquées sur le présent marché, le titulaire est tenu de fournir le nouveau BIC/IBAN.

réceptionnées, les prix de rachats (montants de la rétrocession indiquée sur le bordereau de prix). Le titulaire doit fournir l'indice sur lequel est basé la rétrocession à l'appui de la facture.
Sont applicables les taux de TVA et TGAP en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts et de l'article 266 nonies du code de la douane.

La facture doit être parfaitement renseignée, notamment des n° EJ et SE = toute facture mal renseignée sera renvoyée au titulaire, ce qui suspendra le délai global de paiement.
La suspension du délai de paiement s'effectue selon les règles décrites aux articles R2192-27 à R2192-30 du code.

Pour toutes questions ou pour tous litiges relatifs à la facturation, passer par le compte ouvert sur https://chorus-pro.gouv.fr

9.2 - Délai global de paiement, intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le règlement des sommes dues s'effectue par virement.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait (ASF) par l'Administration.
Nota : cette ASF issue de la constatation de l'exécution des prestations diffère juridiquement de la procédure de SFP éventuellement mise en œuvre par l'acheteur.

Le défaut de paiement dans le délai de trente jours fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires. Ceux-ci sont calculés selon le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le défaut de paiement dans le délai de 30 jours ouvre également droit, au bénéfice du titulaire, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

9.3 - Dispositions spécifiques

Mise en œuvre du service fait présumé
Le présent marché public met en œuvre la procédure de service fait présumé (SFP). Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié (NOR EFIX1205948D), la conformité à l'engagement juridique de la livraison/prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'Administration (service acheteur).
Cette procédure permet, lors de la liquidation de la facture, de présumer la conformité qualitative et quantitative de la livraison/prestation à l'engagement juridique.
Nota : la procédure de SFP est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'Administration et le titulaire = elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles supra relatives à l'admission ou à la réception des prestations.

Procédure en cas de trop-perçu
Si, postérieurement au paiement, il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite de l'acheteur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par précompte sur les factures à venir. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de la facturation.

Par exception, en cas d'impossibilité pour le titulaire de procéder au remboursement dans les conditions évoquées ci-dessus, une facture d'avoir correspondant au montant perçu indûment est transmise à l'Administration (PFC-SO/service D.FIN).
Lorsque la procédure de remboursement prévue supra ne peut être mise en œuvre, l'Administration (service D.FIN) émet un ordre de recouvrer à l'encontre du titulaire conformément à l'article 11 du décret 2012-1246 susmentionné.

Réversibilité du recours au SFP
L'Administration (ordonnateur secondaire) peut suspendre la procédure de SFP pour le marché public / tout ou partie des bons de commande ; le titulaire en sera informé (art. R2194-1 du code).

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU NANTISSEMENT

Le présent marché peut être affecté en nantissement (art. L2191-8 et R2191-51 en cas de bons de commande).
Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de *confier des prestations autres que celles dont le marché prévoit la sous-traitance* à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, il doit établir que la cession ou le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct des sous-traitants.

ARTICLE 11 - RETENUE DE GARANTIE FINANCIERE

Le titulaire n'est soumis ni à retenue de garantie, ni à garantie à première demande, ni à caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 12 - CLAUSE SOCIALE « INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE »

Cet article concerne uniquement le lot 1.
L'administration, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Dans le cadre de l'exécution des travaux et sur la durée d'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion précisé ci-dessous et à l'acte d'engagement, au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

N°Lot	Intitulé du lot	Nombre annuel d'heures de travail d'insertion
1	Mise à disposition de contenants, collecte, transport et traitement des déchets non dangereux, bio déchets et huiles alimentaires au profit du GSC de Cazaux (dépt 33) et de sa formation soutenue du 17e RA (dépt 40)	150 heures par an

Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses d'insertion mentionné ci-dessous.

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;

e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;

b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;

c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orienté en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;

e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;

g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;

i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).
En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales ou de CAP Emploi.

Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion

2ème modalité : la mise à disposition de salariés
L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :
- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire sous conditions précisées par l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire

3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur des Clauses Sociales de Mont-de-Marsan pour le lot 1 :

Monsieur Julien DAUDIGEOS
Courriel : Julien.DAUDIGEOS@landes.fr
Tél. : 05.58.05.40.40 Poste 84.45
Portable : 06.69.07.36.82

Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés pour un même acheteur.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. La demande peut être déclarée recevable si elle est favorable au parcours du salarié en insertion et qu'elle recueille l'accord de l'acheteur.

Les modalités de contrôle

A la demande de l'acheteur, le facilitateur désigné supra procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 2 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication mensuellement, avant le 15 de chaque mois.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.

- Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :
- le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis à l'acheteur ;
- le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'acheteur, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES A UN TERRAIN MILITAIRE - MESURES DE SECURITE – PERSONNELS

Chaque site sur lequel les prestations sont effectuées constitue un terrain militaire, affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle.
Aussi, le titulaire :

- reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du code pénal relatives au terrain militaire, et notamment ses articles 413-5, 413-8 et R. 644-1 ;
- doit se conformer aux dispositions de l'article 5 du CCAG/FCS.

Dispositions générales :

Seuls peuvent accéder aux sites les personnels ayant fait l'objet d'une *autorisation d'accès*, transmise par écrit au titulaire par l'Administration. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées au paragraphe infra MISE EN ŒUVRE – OBTENTION D'AUTORISATION D'ACCES.

Informations des personnels concernés :
Le titulaire s'engage à informer ses personnels affectés aux prestations et ayant besoin d'accéder aux terrains militaires susvisés :

- qu'ils sont susceptibles, conformément à l'art. R.1332-22-1 du code de la sécurité intérieure défense, de faire l'objet d'une enquête administrative destinée à vérifier qu'aucun fait les concernant ne soit incompatible avec l'accès envisagé ; ces faits pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l'art. 230-6 du code de procédure pénale, y compris les données portant sur les procédures judiciaires en cours ;
- qu'ils devront se conformer strictement au règlement intérieur (notamment port du badge apparent obligatoire sur le terrain militaire), aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations (notamment présentation d'une pièce d'identité à l'entrée des sites), et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché public.

De plus, le titulaire devra fournir les cartes grises des véhicules intervenants sur le site ainsi que le permis de conduire des utilisateurs. L'accès au site sera refusé à tout véhicule n'ayant pas été déclaré. Tout changement de véhicule devra être immédiatement signalé pour mise à jour de cette liste.

Mise en œuvre – obtention d'autorisation d'accès :
Les éléments suivants concernant les personnels doivent être transmis au(x) point(s) de contact ci-dessous :

- référence du marché public sur lequel le personnel effectue les prestations ;
- nom de l'employeur (titulaire du marché public) ;
- coordonnées du correspondant sécurité du titulaire (nom, courriel, téléphone) ;
- nom et prénom de la personne soumise à autorisation d'accès ;
- date et lieu de naissance de la personne soumise à autorisation d'accès ;
- nationalité de la personne soumise à autorisation d'accès ;
- copie scannée couleur recto/verso du passeport ou de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour de la personne soumise à autorisation d'accès (la pièce doit être en cours de validité) ;
- domicile actuel de la personne soumise à autorisation d'accès ;
- profession ou fonction de la personne soumise à autorisation d'accès ;
- formulaire CONFIDENTIEL PERSONNEL - DEMANDE DE CONTROLE PRIMAIRE joint en annexe **intégralement rempli** par la personne soumise à autorisation d'accès *(pour signer le formulaire il suffit simplement de cocher la case signature)*, en version électronique sans le convertir au format PDF *(faire enregistrer sous)*,

Nota : il est recommandé au titulaire de demander l'autorisation d'accès pour plusieurs personnels, afin de pallier un éventuel non agrément, des congés ou autres absences, et éviter ainsi un arrêt ou un retard d'exécution des prestations.

Le titulaire transmet ces éléments au point de contact ci-dessous pour les personnels qui effectivement interviendront sur site, au minimum 60 jours avant leur premier accès au site.

Le titulaire s'engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant, qui auront préalablement fait l'objet d'une autorisation d'accès conformément aux dispositions générales supra.
A ce titre, le titulaire remet au point de contact ci-dessous les *déclarations individuelles* (modèle joint en annexe) des personnels intervenant pour son compte avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Demande de renouvellement d'une autorisation d'accès :
L'autorisation d'accès des personnels, notifiée au titulaire par le point de contact ci-dessous, est délivrée pour une durée de 3 ans : **il appartient au titulaire d'initier les démarches de demande de renouvellement de ces autorisations d'accès pour ses personnels.**
Les démarches (mentionnées au paragraphe infra MISE EN ŒUVRE – OBTENTION D'AUTORISATION D'ACCES) sont à initier 3 mois avant l'échéance de l'autorisation en cours.

Récusation du personnel accédant par l'Administration :
Pendant toute la durée d'exécution du marché public, l'Administration se réserve le droit de récuser avec effet immédiat ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés (à quelque titre que ce soit) à l'exécution de la prestation.
Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans un délai de **48 heures**. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.
Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci.

Point(s) de contact pour tous envois ou tous renseignements relatifs aux enquêtes administratives en vue d'obtenir une autorisation d'accès (*aucun renseignement ne sera fourni s'il manque les références suivantes : n° et objet du marché public, identification de la société*) :

gsbdd-czx-saf.resp-contrôle-prestations.fct@intradef.gouv.fr

Point particulier pour la Base de Défense de Cazaux :
A l'issue de l'enquête administrative, un plan de prévention annuel sera établi entre la Base de Défense et le titulaire, celui-ci confirmera l'accès de la société à la Base de Défense de Cazaux.

Point particulier pour le site du 17ème RA :
La DGA étant responsable de la sécurité, elle a autorité pour fixer les conditions d'accès au site de Biscarrosse. Toute demande d'accès (déclaration individuelle) devra impérativement être transmise 72 heures à l'avance (hors vendredi, week-end et jours fériés). Transmettre nom, prénom, date et lieu de naissance, société et motif aux adresses mails suivantes :

- 17ga.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- 17ga.osa.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 14 – DROIT DU TRAVAIL

Le titulaire du marché remet à l'Administration (service acheteur[8]), tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché public, les documents suivants :

- une attestation de **fourniture des déclarations sociales** et de **paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, et datant de moins de six mois (*attestation de vigilance*) ;
- **un des documents mentionnés à l'article D.8222-5-2° du code du travail** (un extrait K bis par exemple), s'il est tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée ;
- la **liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail**, le cas échéant.

ARTICLE 15 – ATTESTATION D'ASSURANCE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Administration (service acheteur) et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, avant tout début d'exécution et au maximum dans les quinze jours suivant la notification, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances (attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie).
A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Administration (service acheteur) et dans les délais qui lui seront impartis.

ARTICLE 16 – CAS DE RESILIATION ET EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

L'Administration (service acheteur) peut résilier le marché public dans les **conditions prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS** (sont notamment visés les cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

L'attention du titulaire est notamment attirée sur le fait que l'Administration (service acheteur) peut faire exécuter les prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée à ses torts ou en cas d'inexécution d'une prestation qui, par nature, ne peut souffrir aucun retard.

S'il n'est pas possible à l'Administration (service acheteur) de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

[8] Sur pfc-sud-ouest-dap.charge-doc.fct@intradef.gouv.fr

ARTICLE 17 – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du code, une clause de réexamen est prévue afin de modifier le marché public en cours d'exécution, et ce, quel que soit le montant desdites modifications, sur les points précisément détaillés suivants :
- Evolution des périodicités de collecte,
- Evolution du nombre de contenants/ matériels à collecter,
- Ajout aux bordereaux des prix de mise à disposition de nouveaux matériels ou de prestations dédiés à la collecte, transport et traitement des déchets,
- Ajout ou enlèvement de lieux de collecte.

Dans le cas d'ajouts de nouvelles prestations, les prix nets sont déterminés sur devis du titulaire, en adéquation avec les prix figurant sur les annexes financières à l'ATTRI.

Ces modifications nécessitent l'accord préalable du titulaire.

Elles font l'objet d'une décision écrite (ordre de service) signée par l'acheteur et sont notifiées au titulaire du marché par voie électronique via le site de la PLACE dans un délai raisonnable qui tient compte de l'objet de la modification.

Si la modification contractuelle a une incidence financière sur le marché, elle est introduite par acte modificatif.

Il est procédé à un réexamen (consolidation) du marché par mise à jour des annexes à l'acte d'engagement et au cahier des charges.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 - Traitement de données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché public, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) est(sont) tenu(s) au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la *protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD *règlement général sur la protection des données*) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur, le sous-traitant est le titulaire du marché public.

18.2 – Dispositif social du militaire blessé[9]

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.
Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.
Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de

[9] Ce dispositif est applicable au présent marché public et le cas échéant aux marchés subséquents et bons de commandes conclus sur son fondement.

plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.
Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles
Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social
A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.
En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.
Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.
Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).
Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.
Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité
Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la

gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.
Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
 - d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 - de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé
Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.
En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.
En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.
Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

18.3 – Bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis[10] de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.
Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.
Également, si le BEGES arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.
La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.
Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

[10] Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, la PFC SO encourage les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilans-ges.ademe.fr.

ARTICLE 19 - DEROGATION AU CCAG

L'article **3.8** du présent marché relatif **au délai d'exécution** déroge à l'article **13.1.2** du CCAG/FCS sur le point suivant : si aucun délai n'est mentionné au bon de commande le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est le lendemain de la date de sa notification.

L'article **5.1** du présent marché relatif aux opérations de vérifications déroge aux articles **27 à 30** du CCAG/FCS sur le point suivant : les vérifications sont effectuées par l'établissement bénéficiaire.

L'article **5.2** du présent marché relatif **aux pénalités de retard** déroge à l'article **14** du CCAG/FCS sur le point suivant : l'article 14.1 du CCAG/FCS n'est pas applicable à ce marché sur le point suivant : la formule de pénalité retenue est V X R / 50 et montants forfaitaires.

L'article **16** du présent marché relatif **à la résiliation** déroge à l'article 42 du CCAG/FCS sur le point suivant : aucune indemnité n'est accordée au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général**.**

Par ailleurs à l'article 43.2.2.4 du CCAG/FCS au lieu de lire « Si la résiliation est prise en application de l'article **41** » il convient de lire « Si la résiliation est prise en application de l'article **42** » et à l'article 43.3.1 au lieu de lire « le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article **44** » il convient de lire « le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article **45** »